

INMA

CR 2002/32 (traduction)

CR 2002/32 (translation)

Vendredi 7 juin 2002 à 15 heures

Friday 7 June 2002 at 3 p.m.

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole, au nom de la Malaisie, à sir Elihu Lauterpacht.

Sir Elihu LAUTERPACHT :

EFFECTIVITÉS

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il m'incombe à présent de répondre plus précisément aux arguments relatifs aux effectivités que l'Indonésie a fait valoir dans ses plaidoiries. Je n'aborderai qu'incidemment la version qu'elle donne de ses activités — ou de son inactivité —, déjà analysée par M. Schrijver. Je ne parlerai pas non plus de la thèse de l'Indonésie en ce qui concerne les concessions pétrolières. Celles-ci seront examinées, conjointement avec les cartes, par M. Crawford. Ma tâche consistera à répondre aux observations formulées par l'Indonésie quant au comportement de la Malaisie et de ses prédécesseurs. Mais ce n'est pas parce que les questions relatives à la nature et à l'incidence de la conduite des Parties sont ainsi réparties entre plusieurs conseils que les effectivités de l'Indonésie et de la Malaisie sont réellement comparables. La Malaisie fait valoir des arguments positifs. J'évoquerai certains comportements des Britanniques et des Malaisiens qui constituent sans équivoque l'affirmation et l'expression de leur souveraineté. Les arguments de l'Indonésie, au contraire, sont essentiellement négatifs. En fait de comportement, elle n'a ainsi rien à avancer à l'appui de ses prétentions au titre. Rien ne saurait mieux illustrer cette différence entre les Parties que la manière dont l'Indonésie a traité la question des effectivités dans son premier tour de plaidoiries. Prenez l'exposé fait le 3 juin par M. Soons. Sous le titre «exercice de fonctions étatiques par les Néerlandais : les activités de la marine royale néerlandaise», M. Soons commence par évoquer une liste de navires de guerre néerlandais qui, prétend-il, «montre que les Pays-Bas veillaient à la sécurité dans cette partie de leurs possessions»¹. Mais lorsque nous nous reportons à l'annexe du contre-mémoire de l'Indonésie qu'il cite à l'appui de cette assertion², qu'y trouvons-nous ? Les noms de trente navires de la marine néerlandaise ayant «patrouillé au large des côtes du nord-est de Bornéo au cours de la

¹ CR 2002/28, p. 33, par. 12 (Soons).

² CMI, vol. 2, annexe 32.

période 1895-1928». Sans même parler des quatre premières années (1891-1895) d'inactivité, on peut se demander ce qui s'est passé entre 1928 et 1949, date de l'accession de l'Indonésie à l'indépendance, puis entre 1949 et 1969 ? Les Néerlandais et les Indonésiens se sont-ils désintéressés de la région ? De quelle manière cette présence au large des côtes nord-est de Bornéo s'est-elle manifestée à l'égard de Ligitan et Sipadan ? Et de quelle manière qui fasse apparaître la souveraineté néerlandaise ? Aucun élément n'a été produit sur ces points.

2. Cette maigre liste est ensuite complétée par une référence à la présence dans la région, en 1910, d'un navire de la marine néerlandaise, le *Koetei* — qui, nous dit-on, «n'effectuait pas de levé [mais] était en patrouille»³. Quand bien même cela aurait été le cas, cette activité ne constituerait pas un exercice de compétence territoriale. Et quand bien même elle en constituerait un, ce qui est difficilement soutenable, la position de l'Indonésie ne s'en trouverait guère renforcée.

3. Puis nous arrivons aux levés effectués par le *Macasser* en 1903, qui montrent, aux dires de l'Indonésie, que «[les Néerlandais] «avaient [là] des intérêts»⁴. Mais manifester un intérêt en procédant à un levé n'atteste pas une souveraineté. Si tel était le cas, existerait-il au monde un seul pays sur lequel la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis qui, dans le monde entier, se sont livrés à ce type d'activités, ne pourraient faire valoir de prétentions ?

4. Enfin, Monsieur le président, nous en venons à ce que M. Soons a qualifié d'«exemple le plus marquant des actes de souveraineté néerlandais», à savoir la venue dans la région du *Lynx* en 1921⁵. «L'exemple le plus marquant», certes, puisque, abstraction faite des quelques incidents insignifiants déjà évoqués, c'est le *seul* ! De sorte qu'il nous a été relaté en détail, sur six pages de transcription. Eh bien, supposons, sans néanmoins le concéder un seul instant, que la signification que M. Soons prête à ce singulier voyage — et par singulier j'entends unique, mais aussi extraordinaire — soit fondée. Que pouvons-nous en inférer ? Rien, sinon qu'un commandant d'un vaisseau de la marine néerlandaise aurait, au cours d'un voyage, considéré Si Amil comme étant britannique et, implicitement, Sipadan comme ne l'étant pas. Et encore — il faut le rappeler — a-t-il pris soin de rester en contact avec le résident britannique à Tawau. Se pourrait-il que le

³ CR 2002/28, p. 33, par. 12 (Soons).

⁴ CR 2002/28, p. 34.

⁵ *Ibid.*

commandant du *Lynx* ait agi ainsi en pensant que, puisqu'il naviguait peut-être dans des eaux britanniques, il serait prudent d'informer les autorités locales qu'il ne faisait que patrouiller, à la poursuite de pirates ?

5. M. Soons a, par la suite, été relayé par M. Pellet sur cette question⁶. Celui-ci a commencé par une dissertation sur ce qu'il a appelé «la pertinence limitée des «effectivités» dans le présent différend». Cela est parfaitement compréhensible. Reste que la longueur de son développement n'est pas un gage d'exactitude; elle est, en revanche, révélatrice des difficultés que les «effectivités» britanniques causent à l'Indonésie. A cet égard, M. Pellet s'est en fait contenté de répéter la thèse exposée par l'Indonésie dans son contre-mémoire⁷ et dans sa réplique⁸. La Malaisie a, quant à elle, déjà traité ces considérations juridiques dans son mémoire⁹, et plus complètement dans sa réplique¹⁰. Et le fait qu'elle les ait traitées succinctement ne diminue en rien la validité de sa thèse. La Cour ne me saurait aucun gré, j'en suis convaincu, de répéter ici nos arguments.

6. Néanmoins, il ne serait peut-être pas malvenu, à ce stade, de rappeler en quelques mots ce que la Malaisie entend par «effectivités», et leur pertinence en la présente espèce.

7. Les effectivités consistent en un comportement imputable à un Etat attestant l'autorité de celui-ci dans le territoire litigieux ou à son égard. Plus les effectivités sont nombreuses, plus la période sur laquelle elles s'étendent est longue, plus l'éventail des actions gouvernementales qui les constituent est large, et plus leur rôle est important. Inversement, moins elles se manifestent, moins elles pourront servir à prouver la souveraineté.

8. Dans la présente espèce, les effectivités entrent en ligne de compte de deux façons.

9. En premier lieu, en indiquant de quelle manière, dans quelle mesure et sur quelle durée la Malaisie et ses prédécesseurs ont affirmé leur autorité sur les îles litigieuses, elles fondent le rejet par la Malaisie de l'interprétation que donne l'Indonésie de la convention de 1891.

⁶ CR 2002/29, p. 17 et suiv.

⁷ CMI, vol. 1, chap. VII, sect. 1.

⁸ RI, vol. 1, chap. VII, sect. 2.

⁹ MM, vol. 1, par. 61-69.

¹⁰ RM, par. 5.54-5.64.

10. En second lieu, même si — ce que conteste la Malaisie — la convention de 1891 avait conféré un titre à l'Indonésie, le fait qu'au cours des soixante-dix-huit années qui ont suivi (soit jusqu'en 1969), et même après, la Malaisie et ses prédécesseurs ont, au contraire de l'Indonésie, effectivement exercé une autorité sur les îles signifie que, pour autant que l'Indonésie ait pu acquérir un quelconque titre en 1891, celui-ci a été supplanté par un titre malaisien fondé sur la présence de la Grande-Bretagne et les actes accomplis par elle «à titre de souverain».

11. Je me permettrai de rappeler que j'évoquais hier, vers la fin de ma première intervention, les vues exprimées par M. Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* — en les résumant de la manière suivante : «Un titre fondé sur un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique l'emporterait en droit international sur un titre d'acquisition de la souveraineté non suivie d'un exercice effectif de l'autorité étatique.»¹¹ Et en supposant toujours, sans le concéder en aucun cas, que les Pays-Bas aient d'une façon ou d'une autre acquis un titre sur les îles en 1891, c'est exactement ce qui se serait produit au cours des soixante-dix-huit années qui ont suivi. Je n'ai pas besoin de revenir sur le fait qu'il n'y a pas eu d'exercice effectif de l'autorité étatique par les Pays-Bas ou l'Indonésie. Je me bornerai à analyser les manifestations de l'exercice pacifique et continu de l'autorité étatique par la Grande-Bretagne et la Malaisie.

12. Comment le faire brièvement, en évitant de redire longuement et inutilement ce qui a déjà été amplement démontré dans nos écritures ? La réponse à cette question nous est donnée par M. Pellet : il a produit, sous les onglets 49, 50, 51, 52 et 53 du dossier d'audience soumis par l'Indonésie le 4 juin, des listes d'effectivités qui, à quelques réserves près, constituent un point de départ tout à fait valable pour l'examen de la conduite de la Grande-Bretagne et de la Malaisie qu'il me faut — même sommairement — entreprendre à présent. Je ne saurais trop remercier M. Pellet de sa contribution.

13. La première observation que je formulerai au sujet de ces listes est qu'elles sont quelque peu gonflées artificiellement. On dirait que M. Pellet s'emploie, en les surchargeant de documents d'un intérêt limité sinon nul, à diminuer l'importance de ceux qui sont pertinents. Si vous me permettez de m'exprimer en français, malgré mes lacunes dans cette langue, je dirai que ce qu'il

¹¹ CR 2002/30, par. 22.

fait ici ne consiste pas à «reculer pour mieux sauter» mais à «sauter pour mieux reculer»*. Que ce soit par exagération ou élimination, l'Indonésie cherche à minimiser l'importance des effectivités restantes.

14. Je ne m'arrêterai pas sur les documents de la liste générale qui concernent la période antérieure à 1891. Ceux qui sont numérotés de 1 à 8 peuvent donc être écartés. Peuvent également l'être les documents 9 à 13, qui ne traitent pas directement des questions qui nous occupent ici. Mais certainement pas les documents 14 et 15 — les documents américains. Bien qu'ils ne présentent, de l'avis de M. Pellet, aucune pertinence juridique, ils attestent — M. Crawford l'a montré — que les îles n'ont jamais été tenues pour néerlandaises. Mais ils font plus. Au numéro 15 figure le rapport de 1903 sur les îles placées sous la souveraineté des Etats-Unis au large des côtes du Nord-Bornéo britannique, rédigé par le lieutenant de vaisseau Boughter qui commandait un navire américain, le *Quiros*. Ce rapport se termine par le paragraphe suivant, dans la partie intitulée «Iles de Danawan et Si Amil», qui corrobore à tous égards les faits exposés par la Malaisie :

«Il m'a été dit que les indigènes ont toujours considéré l'île de Sipadan située au sud-ouest de Danawan comme un apanage de cette dernière île dont les habitants possèdent, selon la coutume indigène, le droit exclusif de ramasser les œufs de tortue qui s'y trouvent.»

J'insiste donc sur le premier point, à savoir que Sipadan a toujours été considérée par les gens de la région comme un apanage de Danawan et de Si Amil. Le lieutenant de vaisseau Boughter ajoutait : «Des Bajau d'autres localités y ramassent illégalement depuis peu des œufs et le résident de Lahad Datu a été saisi d'une plainte à cet égard.» — Je souligne les derniers mots : «le résident de Lahad Datu a été saisi d'une plainte à cet égard». Le lieutenant de vaisseau indiquait ainsi que c'était au résident britannique — *britannique* — qu'il revenait de s'occuper d'une plainte relative à un acte de braconnage, élément qui a son importance s'agissant de confirmer l'existence et l'exercice d'une compétence britannique à l'égard de Sipadan en 1903. Ainsi, conjugués à l'échange de notes entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis autorisant la British North Borneo

* En français dans le texte.

Company à continuer d'administrer les îles, ces documents contribuent à démontrer l'exercice de l'autorité britannique sur les îles et ne sauraient décemment être présentés comme dépourvus de pertinence juridique.

15. Les documents n° 18 et 19 sont tout aussi pertinents. Ils montrent clairement qu'en 1910, les autorités de la British North Borneo Company — le responsable adjoint de district à Semporna et le résident de la côte orientale — estimaient qu'il leur appartenait de résoudre les différends relatifs à la collecte des œufs de tortue à Sipadan. De même pour le document n° 21 — la lettre de 1916 du résident par intérim de la côte orientale à Lahad Datu concernant l'attribution d'un monopole sur le ramassage des œufs de tortue à Sipidan. Le dernier paragraphe, par son renvoi à l'ordonnance XXX de 1914, montre en outre la pertinence du document 20, une ordonnance ou proclamation du gouverneur de l'Etat du Nord-Bornéo dont il était manifestement entendu qu'elle s'appliquait à Sipadan¹², ce qui n'a pas empêché M. Pellet de l'éliminer. Sont également à prendre en considération les documents n° 22 et 23, qui illustrent le fonctionnement du système d'autorisations à Sipadan. Quant au document n° 24 (la *Turtle Preservation Ordinance*, ordonnance de 1917 sur la protection des tortues), il ne saurait faire de doute qu'il s'applique à cette dernière.

16. Je pourrais m'attarder sur ces documents, ainsi que sur des documents ultérieurs relatifs à la collecte des œufs de tortue, qui attestent que la législation britannique était applicable et appliquée à Sipadan et témoignent de l'exercice d'une compétence britannique. Mais M. Pellet manie son scalpel avec précision, et je me dois de lui répondre. Je reviendrai donc sur certaines de ses observations.

17. On n'y trouve, dit M. Pellet, aucune mention de Ligitan. C'est vrai. Mais la valeur des documents relatifs à Sipadan n'en est en rien diminuée. Et si Sipadan était britannique, Ligitan l'était aussi. D'une part, parce que la carte du mémoire explicatif néerlandais de 1891 situe Ligitan au nord du parallèle 4° 10'. D'autre part — et c'est là le plus important — parce que, comme je l'ai

¹² MM, vol. 4, annexe 93.

fait observer hier, Sipadan et Ligitan appartiennent l'une et l'autre à un même groupe d'îles, à une même entité économique et sociale. Si Sipadan était britannique, et non pas néerlandaise, Ligitan était aussi britannique, et non pas néerlandaise.

18. M. Pellet relève ensuite que les habitants de Danawan n'étaient pas les seuls à se livrer à la collecte des œufs de tortues à Sipadan qui, ajoute-t-il, étaient ramassés illégalement par des Bajau d'autres localités. Rien n'indique que ce braconnage se soit déroulé sur une échelle significative. Mais quand bien même cela aurait été le cas, quelle incidence un fait comme le vol peut-il avoir sur le titre du souverain local ? De plus, comme nous venons de le voir, la répression du braconnage relevait des attributions du résident britannique à Lahad Datu.

19. La collecte des œufs de tortue, nous dit-on, était une activité traditionnelle. Sans doute. Mais les préoccupations des autorités britanniques à cet égard et l'existence et l'application d'une législation britannique n'en sont pas moins des faits avérés. La tradition était reconnue et défendue par ces autorités, qui résolvaient en outre les différends auxquels elle donnait lieu. Ce sont là des activités étatiques classiques, appropriées à la nature de la situation et du territoire.

20. En ce qui concerne l'ordonnance de 1917 sur la protection des tortues, M. Pellet invoque la première guerre mondiale pour expliquer que l'administration néerlandaise n'en aurait vraisemblablement rien su. A supposer qu'elle soit fondée, sa thèse pourrait à la rigueur expliquer que, peut-être, l'ordonnance ne soit pas parvenue à la connaissance des autorités néerlandaises en 1917. Mais elle ne saurait expliquer pourquoi celles-ci ne connaissaient toujours pas son existence en 1918, en 1919, en 1920 et pendant tout le temps où elle est restée en vigueur. A la vérité, si les Pays-Bas n'ont pas réagi, c'est parce qu'ils ne s'intéressaient pas plus à ce qui se passait à Sipadan et à Ligitan qu'à la situation dans le Nord-Bornéo britannique.

21. M. Pellet demande si l'on peut inférer l'acquisition d'un titre sur Sipadan de l'activité législative dont cette ordonnance constitue un exemple. Pourquoi ne le pourrait-on pas ? La promulgation d'une loi constitue l'une des manifestations les plus évidentes et reconnues de l'autorité souveraine. Il s'agit, à n'en pas douter, d'un élément au moins aussi probant, et même bien plus probant, que le voyage isolé du *Lynx*.

22. Arrivé à ce stade de son exposé, M. Pellet passe aux documents relatifs à l'établissement de la réserve d'échassiers en 1932. Ce faisant, il omet de mentionner le document n° 26 de sa liste, à savoir le rapport de 1922 sur les produits commerciaux de la mer provenant de la côte du Nord-Bornéo britannique¹³. Ce document ne devrait cependant pas être balayé avec une telle légèreté, puisqu'on y lit, très précisément à la page 47, que «les plages de sable de certaines de nos îles, tout particulièrement Taganac ... Turtle Island ... et l'île de Sipadan, dans la baie de Sibuko, abondent en œufs de tortue». «Nos îles». Si, donc, les autorités néerlandaises avaient continué depuis 1917 à ignorer l'existence de l'ordonnance sur la protection des tortues, ce rapport, paru en 1932, les aurait éclairées sur le fait que les Britanniques considéraient Sipadan comme une de «[leurs] îles». Ou bien les autorités néerlandaises ignoraient-elles aussi l'existence de ce rapport ?

23. De même, l'éminent conseil de l'Indonésie passe sous silence d'autres documents témoignant d'une activité officielle des Britanniques à l'égard de la collecte des œufs de tortue, bien qu'il les ait à fort juste titre inclus dans sa liste¹⁴.

24. J'en reviens à présent au point que soulève ensuite M. Pellet : la question des réserves d'échassiers ou réserves ornithologiques¹⁵. A cet égard, M. Pellet ne trouve rien à invoquer sinon le fait qu'aucune mesure concrète d'exécution n'est attestée. Une critique que l'on comprend mal. Quel meilleur exemple de mesure d'exécution pourrait-on donner que l'avis reproduit à l'annexe 101, indiquant qu'un certain nombre d'îles, dont Sipadan, sont destinées à servir de refuges pour oiseaux ? Il s'agit d'un avis officiel du gouvernement, publié au Journal officiel. Quant aux observations rebattues par l'Indonésie sur le fait que la carte de 1935 indiquait Sipadan comme une réserve d'oiseaux, la Malaisie y a amplement répondu dans sa réplique¹⁶ et elle n'a pas besoin de répéter ici ses arguments. Une fois de plus, je prierais très respectueusement les Membres de la Cour de se reporter à notre réplique.

¹³ MM, vol. 4, annexe 99.

¹⁴ Voir MM, Vol. 1, page 67.

¹⁵ CR 2002/29, p. 29.

¹⁶ RM, p. 73-74, par. 5.21-5.22.

25. Toutefois, puisque nous évoquons ici la question des preuves cartographiques, j'attirerais votre attention sur une carte qui semble être passée à travers les mailles du filet de M. Pellet. Il s'agit du croquis de 1958 représentant le district de police de Lahad Datu, fait par S. M. Ross¹⁷, qui englobe dans ce district Sipadan et Ligitan, dont il représente aussi la limite, sans équivoque, comme courant au sud-est de Kalampong et continuant en mer au sud de Sipadan. Il est à peine besoin de préciser que le fait que les deux îles soient comprises dans le district de police montre lui aussi clairement que la Grande-Bretagne estimait avoir compétence sur l'une et l'autre, ainsi qu'il ressortait déjà du rapport établi par le lieutenant de vaisseau Boughter cinquante-cinq ans plus tôt.

26. Venons-en maintenant aux observations de l'Indonésie sur la construction et l'entretien de ce que M. Pellet a choisi de rabaisser au rang de «lanternes lumineuses» parce qu'elles ne méritent pas, selon lui, le nom de «phares». Il concède néanmoins qu'elles constituent de véritables effectivités — ce sont là ses mots — mais ne leur reconnaît qu'une portée fort limitée, au nom d'un argument juridique selon lequel la construction d'un phare ne constituerait pas la preuve d'une volonté d'agir à titre de souverain. Cela est parfois vrai, du moins lorsqu'il s'agit d'un acte isolé, qui ne s'accompagne pas d'autres manifestations d'une activité étatique. Dans la présente espèce, toutefois, l'installation de phares à Ligitan et à Sipadan n'est pas un acte isolé, mais participe d'un ensemble de manifestations d'autorité étatique appropriées par leur caractère et leur portée à la nature du lieu concerné — pour reprendre le critère énoncé par la Cour permanente dans l'affaire du *Groënland oriental*. Elle ne saurait être écartée au motif qu'elle serait dépourvue de pertinence juridique. La construction de ces phares était suffisamment importante pour être mentionnée dans la partie du rapport annuel de 1961 de la colonie du Nord-Bornéo¹⁸ consacrée aux «développement et maintenance des aides à la navigation». De même, on ne saurait révoquer en doute leur pertinence en mettant en avant un prétendu «accord» donné *ex post facto* concernant leur entretien, quelque vingt-six années plus tard, ou en arguant une fois de plus que le silence maintenu jusqu'alors par l'Indonésie était la conséquence d'une «situation politique difficile» — de même, sans doute, que le silence que gardèrent les Pays-Bas au sujet de l'ordonnance sur la protection des tortues de 1917, et que l'Indonésie impute à la première guerre mondiale.

¹⁷ MM, atlas, n° 18.

¹⁸ MM, vol. 4, annexe 110.

27. Ainsi, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous en venons à la conclusion de cette partie. Vous remarquerez que je n'ai pas évoqué les effectivités postérieures à 1969. Ce qui ne signifie nullement que la Malaisie souscrive à la thèse de l'Indonésie, qui juge irrecevables les éléments concernant cette période. J'ai déjà développé mes arguments à ce sujet, et je n'entends pas les répéter, l'important étant que la position de la Malaisie est suffisamment étayée par les effectivités antérieures à 1969. La Grande-Bretagne détenait sur ces îles un titre solide, dont la Malaisie a hérité. La Malaisie l'a conservé. L'Indonésie n'a produit aucun élément qui le remette en question. Aussi m'abstiendrai-je de faire perdre son temps à la Cour en répétant ce qui a déjà été amplement développé dans nos écritures.

28. Je passerai donc aux conclusions avancées par M. Pellet. A ses yeux, la possession dont se prévaut la Malaisie ne satisfait pas à trois critères : elle n'a pas été exercée de manière publique; elle n'a pas été exercée à titre de souverain; et elle n'a pas été exercée de façon ininterrompue. Je ne contesterai pas ces critères, car la Malaisie les remplit tous. Permettez-moi de rappeler comment.

29. S'agissant du premier point, la présence britannique dans les îles ou dans une partie du groupe d'îles, administrées depuis la péninsule de Semporna, a toujours été un fait notoire et incontesté. Il n'est pas nécessaire que chacune de ses manifestations ait été portée à la connaissance du public. La structure administrative était connue de tous, comme en témoigne le fait que le commandant du *Lynx*, lors de sa fameuse patrouille de 1921, jugea opportun d'informer de ses intentions le responsable de district à Tawau. Tous les textes législatifs ou réglementaires étaient publiés : la proclamation XXX de 1914, l'ordonnance de 1917 sur la protection des tortues, l'avis du gouvernement de 1933, les avis aux navigateurs, l'arrêté relatif à la préservation de la faune du Nord-Bornéo (1963) — autant de textes accessibles au public, tout comme l'était le rapport de 1922 sur les produits commerciaux de la mer provenant de la côte du Nord-Bornéo britannique. Cela eût suffi, pour peu que l'on en eût tenu compte, à dissiper toute ambiguïté en ce qui concerne la position de la Malaisie.

30. La Malaisie agissait-elle à titre de souverain ? M. Pellet met en question le caractère souverain des activités de la BNBC dans la région. C'est un argument si faible qu'il n'appelle pas de réponse. De quelle nature auraient bien pu être sinon les activités étatiques qu'a exercées la

BNBC dans la région, avant de céder ses droits au Gouvernement britannique ? Et le fait que certaines manifestations de l'autorité de la BNBC concernent le règlement de différends privés n'altère en rien le caractère souverain de la compétence que la compagnie exerça au cours de cette période.

31. Qu'en est-il de la continuité de l'exercice par la Malaisie de son autorité ? Le caractère ininterrompu de l'administration n'est pas modifié par le fait qu'il n'est pas attesté sous tous ses aspects et jour après jour. L'Indonésie n'a produit aucun élément contredisant la continuité historique et juridique qui relie, implicitement, les épisodes invoqués par la Malaisie.

32. Il y a, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, une bonne dose d'absurdité et une inversion de la réalité dans cette tentative que fait l'Indonésie pour contraindre la Malaisie à établir son titre à l'aune de critères qu'elle-même, par son comportement, est on ne peut plus loin de remplir. Si les Pays-Bas ont acquis un titre sur les îles en 1891, il ne tenait qu'à eux de le conserver. Et de le conserver par des effectivités comparables à celles que l'Indonésie exige aujourd'hui de la Malaisie. Que fait valoir la Malaisie ? Un examen attentif et circonstancié de la conduite britannique et malaisienne, qui ne laisse aucun doute sur la question de savoir qui exerçait vraiment l'autorité étatique. Et que fait valoir l'Indonésie ? Le *Lynx*, le *Lynx*, et encore le *Lynx*.

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je conclurai respectivement que les preuves attestant l'activité britannique et malaisienne — même limitées à la période antérieure à 1969 — sont plus que suffisantes pour étayer à la fois l'interprétation que donne la Malaisie du traité de 1891 à la lumière du comportement ultérieur des Parties et son titre, fondé sur la consolidation historique. Elles montrent également que les Pays-Bas et l'Indonésie n'ont rien fait, en ce qui concerne ces îles, pour conserver leur prétendu titre.

34. Je vous remercie, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de m'avoir une fois de plus accordé le privilège de m'adresser à vous, et je vous prie à présent de bien vouloir appeler à la barre M. Crawford.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Elihu. Je donne maintenant la parole à M. Crawford.

M. CRAWFORD : Monsieur le président, mon exposé durera un peu moins d'une heure : je vous laisse le soin d'indiquer si vous souhaitez prendre la pause café pendant cette période ou si nous nous efforcerons de tenir jusqu'au bout ?

Le PRESIDENT : Je vous en prie. Commencez, nous verrons plus tard.

M. CRAWFORD : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

LES CARTES

Introduction

1. Dans cet exposé qui mettra fin au premier tour de plaidoiries de la Malaisie, il m'incombera de vous présenter brièvement les éléments de preuve cartographiques, et d'aborder dans ce contexte la question des licences pétrolières, avant de résumer rapidement la thèse de la Malaisie. Je m'attacherai à vous montrer que, dans l'ensemble, les preuves cartographiques confirment clairement la revendication de la Malaisie sur les îles — sans étayer sur aucun point précis celle de l'Indonésie. Pour faciliter la tâche de la Cour, vous trouverez sous l'onglet 51 de vos dossiers une liste chronologique de toutes les cartes de la région qui sont reproduites dans les pièces de chacune des Parties, avec les références correspondantes. Et, ici encore, l'ordre chronologique est utile. Il y a au total soixante-dix-sept cartes, sans compter celles qui ont été dressées spécialement pour la présente affaire.

2. Je tiens à exprimer ma gratitude aux membres du département malaisien de la topographie et de la cartographie, dirigés par M. Hassan Jamil, pour l'énorme travail qu'ils ont fait à cette occasion. Je souhaite remercier tout particulièrement M. Tan Ah Bah et M. Hasnan Hussin.

3. La Cour sait que toutes les cartes ne se valent pas. Shakespeare a écrit que certains hommes naissent dans la grandeur, d'autres y parviennent, à d'autres encore elle s'impose d'elle-même¹⁹. Que ce soit ou non vrai pour les hommes, ce l'est certainement pour les cartes. Certaines cartes naissent dans la grandeur — notamment, celles qui sont annexées à un traité. Ce

¹⁹ W. Shakespeare, *La nuit des rois*, acte 2, scène 5.

sont les cartes de la première catégorie, les «grandes» cartes du point de vue juridique. D'autres parviennent à la grandeur, parce qu'elles ont été adoptées et présentées par des Etats dans le cadre de leurs relations internationales comme illustrant une frontière, puis peut-être acceptées par d'autres Etats, comme la carte de l'annexe I dans l'affaire du *Temple Préh Vihéar*. La carte de l'annexe I est parvenue à la grandeur²⁰. Ce sont les cartes de la deuxième catégorie.

4. Viennent ensuite les cartes de la troisième catégorie, les cartes diverses, autrement dit celles qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes, celles qui n'ont reçu aucune approbation internationale officielle. Elles n'ont aucune valeur sur le plan international. Elles représentent de manière plus ou moins fiable, ou plus ou moins sujette à caution, à une échelle ou une autre, des éléments divers. Elles ont parfois été publiées à titre privé; ce sont parfois des cartes à usage interne n'ayant jamais été publiées. La troisième catégorie est donc très large. Il est impossible, lorsqu'on étudie les frontières internationales, de travailler sur des cartes relevant de cette troisième catégorie, sans être frappé — et même déprimé — par leurs contradictions, leurs incohérences et leur imprécision sur les points de détail. C'est pourquoi, comme vous l'avez maintes fois répété — encore récemment dans l'affaire *Namibie/Bostwana*²¹ — ces cartes n'ont jamais en elles-mêmes une valeur normative, contrairement aux cartes des deux premières catégories, qui ont ou peuvent avoir une telle valeur. Dans l'affaire *Namibie/Bostwana*, vous avez cité, en l'approuvant, un passage de l'arrêt de la Chambre chargée de connaître de l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, qui disait que ces cartes :

«ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, ... [comme peut le faire] ... un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux...»

Ces propos émanent d'une Chambre qui a une longue expérience en matière de cartographie.

Le contraste est manifeste : les cartes de la troisième catégorie sont, tout au plus «des éléments de

²⁰ C.I.J. Recueil 1962, p. 33-35.

²¹ C.I.J. Recueil 1999, p. 1098-1100 (par. 84-87), citant la Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54, 56.

preuve extrinsèques», elles doivent être mises dans le même sac que les «éléments de preuve de nature circonstancielle»²². Elles n'ont absolument aucune valeur particulière. J'examinerai donc maintenant, si vous me le permettez, les cartes relevant de ces trois catégories.

Catégorie 1. Les cartes annexées à un traité

5. Je vais tout d'abord m'intéresser à la catégorie la plus importante, la première catégorie, celle des cartes qui sont annexées à un traité et consacrées par celui-ci comme une description valable de la frontière. Comme nous l'avons montré, la carte néerlandaise à usage interne ne relève pas de cette catégorie. Mais sur les soixante-dix-sept cartes de la liste chronologique, cinq sont des cartes annexées à un traité : trois d'entre elles représentent des lignes frontières établies par traité et présentent, d'une manière ou d'une autre, un intérêt pour le différend.

6. [Onglet 52 : carte de 1907.] La première de ces cartes est celle qui était annexée à l'échange de notes de 1907 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, elle figure sous l'onglet 52 de vos dossiers²³. J'ai déjà décrit cet échange de notes, qui indiquait que la carte faisait partie intégrante de l'accord. Vous pouvez voir que la ligne rouge qui y est figurée descend jusqu'à 4° de latitude nord, très au sud des îles, dont l'emplacement était connu avec certitude en 1907 grâce aux relevés topographiques effectués par l'*Egeria* et d'autres navires. Toutes les îles situées au sud et à l'ouest de la ligne rouge à plus de 9 milles nautiques de la côte étaient reconnues comme étant administrées par la BNBC et comme appartenant aux Etats-Unis [fin de la projection de la carte de 1907].

7. [Onglet 53 : carte de 1915.] La deuxième carte est celle qui figure en annexe à l'accord anglo-néerlandais de 1915 : elle se trouve sous l'onglet 53 de vos dossiers. M. Cot l'a déjà examinée. Elle contredit la thèse de l'Indonésie. La ligne rouge représentant la frontière s'arrête à la côte orientale de Sebatik. Il n'est nulle part indiqué, ni sur la carte, ni dans l'accord, ni dans les travaux préparatoires, ni où que ce soit, que la carte de 1915 n'était pas une représentation complète de la frontière définie par l'article IV de la convention de délimitation de 1891. Cette carte a été établie avec beaucoup de soin à partir d'un rapport conjoint de 1913, le rapport Tawao.

²² *C.I.J. Recueil 1986*, p. 582.

²³ MM, vol. 2, annexe 23-24 et pour la carte, voir MM, vol. 5, carte n° 6.

Si vous aviez demandé aux auteurs du rapport Tawao si leur ligne était une représentation complète et exacte des dispositions de la convention de 1891 — en particulier l'article IV — ils vous auraient répondu «bien entendu, on nous a fait venir ici pour cela». Et c'est d'ailleurs ce qu'ils affirmèrent au paragraphe 3 de leur rapport : «Nous avons défini comme suit le tracé de la frontière entre le territoire néerlandais et l'Etat du Nord-Bornéo britannique, telle que décrite dans le traité de frontière...» Or le tracé de la frontière «travers[ait] l'île de Sibetik» et est décrit d'est en ouest²⁴. Cette description contredit la thèse de l'Indonésie. [Fin de la projection de la carte de 1915.]

8. [Onglet 54 : carte de 1930, «Sud-ouest des îles Philippines».] La troisième carte est celle qui figure en annexe au traité anglo-américain de 1930, et que vous trouverez sous l'onglet 54²⁵. Comme je l'ai indiqué ce matin, deux cartes étaient annexées à ce traité : voici celle qui nous intéresse. Il n'est pas très facile de distinguer la ligne représentée sur la carte, c'est pourquoi nous l'avons surlignée en rouge. Aux termes du traité, toutes les îles au nord et à l'est de cette ligne appartenaient aux Philippines, toutes celles situées au sud et à l'ouest faisaient partie du Nord-Bornéo britannique. [Fin de la projection de la carte de 1930.]

9. [Onglet 55 : carte synthétique représentant l'effet combiné des trois lignes représentées sur les cartes annexées.] Il est instructif d'examiner l'effet combiné des trois cartes annexées aux traités, les trois cartes pertinentes relevant de la première catégorie. Tout d'abord, la carte de 1915 confirme que la convention de 1891 aboutit à une ligne s'arrêtant à la côte orientale de Sebatik. Ensuite, la ligne Durand de 1907 : toutes les îles situées à l'ouest et au sud de cette ligne et à plus de neuf milles de la côte sont administrées par la BNBC, conformément à l'échange de notes de 1907. Enfin, la situation est régularisée par le traité de 1930, qui rend aux Philippines certaines îles plus au nord, en particulier l'archipel des Turtle — ces îles sont situées dans la partie en retrait où figure l'indication «1930 Treaty» — mais qui laisse définitivement le groupe des îles Ligitan au Nord-Bornéo. Tel est l'effet juridique des cartes ayant fait l'objet d'un accord international, des cartes relevant de la première catégorie, dans cette espèce. [Fin de la projection de la carte synthétique.]

²⁴ MM, vol. 2, annexe 25, p. 95-96.

²⁵ MM, vol. 5, carte n° 25.

10. Pour finir, j'évoquerai la carte annexée à l'accord de 1969 sur la délimitation du plateau continental²⁶. Les Parties conviennent que cette carte ne délimitait les zones maritimes au large de la côte orientale de Bornéo. Si ce n'était pas le cas, c'est parce que l'Indonésie venait de formuler sa revendication sur les deux îles. Naturellement, la Malaisie rejeta cette revendication et les Parties ne délimitèrent la frontière maritime que dans les autres secteurs. Manifestement, la carte de 1969 ne délimite rien sur la côte orientale de Bornéo. Elle a été acceptée sous la réserve expresse des revendications concurrentes sur les îles. L'Indonésie n'en essaie pas moins de faire valoir que les lignes et points figurant sur cette carte sans indication de nom équivalent à la reconnaissance par la Malaisie du bien-fondé de la revendication indonésienne²⁷. Cette affirmation est naturellement absurde : un Etat ne peut en même temps rejeter vigoureusement une nouvelle revendication territoriale formulée par un autre Etat et signer une carte qui fait droit à cette revendication. La Malaisie ne l'a assurément pas fait.

Catégorie 2. Cartes affirmant les prétentions de l'Etat d'origine

11. Monsieur le président, après ces cinq cartes annexées à un traité, j'en arrive au deuxième type de cartes, les cartes relevant de la deuxième catégorie. Ce sont celles qui, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un accord entre les Etats concernés ni été annexées à un traité, sont présentées et approuvées, *dans le cadre des relations entre Etats*, d'une façon qui leur confère une valeur juridique intrinsèque. Par exemple, une carte peut être utilisée par un Etat lors de négociations pour préciser une revendication qu'il formule à l'encontre d'un autre Etat participant également aux négociations, auquel cas elle représente les limites de cette revendication territoriale.

12. Dans la présente espèce, on dénombre cinq cartes de la deuxième catégorie, et il est intéressant de souligner qu'elles ont été établies par chacun des cinq principaux acteurs pour illustrer ses revendications territoriales ou ses possessions dans la région. Je me propose de vous les présenter brièvement.

²⁶ MM, vol. 2, annexe 32, et en ce qui concerne la carte elle-même, MI, atlas cartographique, carte n° 17.

²⁷ Voir les compte rendus d'audience.

13. [Onglet 56 : contre-mémoire de l'Indonésie, vol. 2, annexe 22.] La première est la carte de 1888, qui figure sous l'onglet 56. Elle était jointe à une lettre adressée par le comte von Bylandt à son ambassadeur à Londres le 28 juillet 1889, et fut communiquée aux Britanniques au cours des négociations²⁸. Tant les Néerlandais que les Britanniques reconnaissaient que la ligne rouge dessinée sur la carte représentait la «frontière septentrionale des possessions néerlandaises» à Bornéo. Pas la moindre revendication sur un territoire insulaire ou continental à l'est de Batu Tinagat. Toutes les descriptions des revendications néerlandaises sur la côte orientale, qu'elles émanent des Néerlandais ou des Britanniques, concordent à montrer que les revendications néerlandaises n'allaient pas au-delà de Batu Tinagat. Les archives le confirment entièrement. [Fin de la projection CMI, vol. 2, annexe 22.]

14. [Onglet 57 : service hydrographique des Etats-Unis, carte de 1903.] La deuxième de ces cartes a fait l'objet d'une controverse, et nous pouvons dire, je suppose, qu'elle se situe à la limite de la deuxième catégorie. C'est la carte de 1903 élaborée par le service hydrographique des Etats-Unis, elle figure sous l'onglet 57. Elle indique le groupe des îles de Ligitan, et notamment Sipadan, comme «îles ... sous la souveraineté des Etats-Unis d'Amérique»²⁹. Cette carte est bien sûr contemporaine du voyage du *Quiros* — voyage au cours duquel Sipadan et Ligitan furent toutes deux revendiquées par les Etats-Unis — mais elle n'a pas de rapport avec ce voyage. L'Indonésie prétend que cette carte n'a pas été diffusée officiellement par les Etats-Unis, et que ceux-ci l'ont en fait retirée³⁰. J'ai déjà examiné cet argument, il n'est qu'à demi-vrai : la diffusion de la carte a bien été suspendue, mais les Etats-Unis n'ont jamais abandonné la base juridique sur laquelle elle avait été établie, comme je l'ai montré ce matin. En outre, la raison pour laquelle la ligne figurant sur cette carte fut «momentanément» laissée en suspens n'avait absolument rien à voir avec les Pays-Bas, et était entièrement liée à la revendication de la BNBC sur les îles³¹. En fait, les Britanniques, gardant à l'esprit la position qu'ils avaient adoptée en 1885, reconnurent que les îles appartenaient officiellement aux Etats-Unis³². Vous noterez qu'ils le firent de manière beaucoup

²⁸ MM, vol. 3, annexe 47, p. 66.

²⁹ MM, vol. 5, carte n° 5.

³⁰ RI, par. 6.33-6.34.

³¹ MM, par. 5.27-5.37 ainsi que les documents qui y sont mentionnés.

³² MM, vol. 3, annexe 66.

plus explicite que la Thaïlande ne reconnut la souveraineté française, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, par renvoi à la carte de l'annexe I. Il existe une autre différence importante entre les deux affaires. L'analyse faite par les Etats-Unis de la situation résultant des négociations postérieures à 1878 n'était pas simplement claire du point de vue de la cartographie — comme l'était la carte de l'annexe I. Elle correspondait au droit, ce qui n'était pas le cas de la carte de l'annexe I. [Fin de la projection de la carte des Etats-Unis.]

15. [Onglet 58 : carte Durand.] Quoi qu'il en soit, rien n'indique que les Etats-Unis aient abandonné la position représentée sur cette carte avant la conclusion des traités pertinents. Cette position est confirmée du côté de la BNBC par la carte Durand de 1903, ou plutôt par la ligne figurant sur cette carte, qui était annexée à l'échange de notes de 1907 et que vous trouverez sous l'onglet 58. Malheureusement, malgré des recherches approfondies, nous n'avons pas pu retrouver la carte originale qui était jointe à la dépêche adressée le 13 juillet 1903 par la BNBC au Foreign Office³³; nous avons la dépêche, mais pas la carte. Toutefois, toutes les preuves écrites étayaient la conclusion selon laquelle la ligne représentée à l'écran est effectivement ce qu'elle prétend être, la «ligne rouge dont il est question au paragraphe 24 de la dépêche adressée au Foreign Office le 13 juillet 1903» — la dépêche envoyée par M. Martin, président de la BNBC, immédiatement après le voyage du *Quiros*. La ligne représente les îles effectivement administrées par la BNBC et, naturellement, elle traduit aussi sa revendication : elle englobe clairement tant Ligitan que Sipadan. [Fin de la projection de la carte Durand.]

16. J'en arrive maintenant à deux cartes plus récentes que les Parties au différend, l'Indonésie et la Malaisie, ont élaborées et publiées pour illustrer leurs revendications maritimes. Les frontières maritimes dépendent des frontières terrestres, on vous l'a dit récemment; ces cartes illustrent donc, dans le cadre de revendications entre Etats, le point de vue des Parties. En outre, ce sont des cartes non seulement officielles, mais préparées avec soin car la question des frontières maritimes revêtait une importance potentielle considérable pour les Parties. Il ne s'agissait pas d'une édition occasionnelle.

³³ MM, vol. 3, annexe 59.

17. [Onglet 59 : carte du plateau continental indonésien; agrandissement du segment correspondant au Nord-Bornéo.] La première de ces cartes est celle qui était annexée à la loi indonésienne n° 4 du 18 février 1960 et qui décrit les nouvelles lignes de base archipélagiques revendiquées par l'Indonésie³⁴. La carte est à l'échelle 1/14 000 000^e, mais elle est le fruit d'un travail soigneux de préparation et d'étude, et la proclamation de la loi n° 4 a été à juste titre considérée par l'Indonésie comme marquant un moment important. Vous pouvez constater qu'un grand nombre de points d'infléchissement ont été définis, chacun ayant naturellement été calculé séparément. Ils sont le fruit d'un processus d'élaboration méthodique.

18. Cependant, comme nous l'a appris M. Pellet, sur la côte orientale de Bornéo, les lignes de base représentées contredisent toute revendication territoriale sur des îles telles que Sipadan et Ligitan. Si ces îles avaient été revendiquées, les lignes de base auraient été totalement différentes : [ajouter la ligne rouge] il y aurait eu des lignes rouges comme vous en voyez maintenant en surimpression sur la carte, tracées depuis le point d'infléchissement 37 et remontant brusquement vers les îles en direction du nord-est. L'extrémité de la ligne, vraisemblablement située sur Ligitan, aurait été le point d'infléchissement 36³⁵, alors que celui-ci se trouve en fait sur l'île de Sebatik.

19. M. Pellet a essayé de trouver des excuses pour expliquer pourquoi l'Indonésie n'a pas tracé cette ligne. Il a fait valoir que celle-ci n'aurait pas suivi la direction générale des côtes et aurait violé par conséquent le droit de la mer³⁶. Mais rien, absolument rien, n'indique que c'était effectivement la raison pour laquelle l'Indonésie n'avait pas tenu compte de Ligitan et de Sipadan en 1960. L'Indonésie a sûrement dans ses archives des informations sur le choix des points d'infléchissement; elle n'a pourtant rien produit pour étayer l'argument de M. Pellet. Et un bref coup d'œil aux lignes de base suffit pour comprendre que c'est, en fait, le genre d'argument qu'un avocat utilise quand il est en difficulté. [Fin de la projection de l'onglet 59.]

20. [Onglet 60 : montrer la partie agrandie de la carte de 1960.] Vous voyez maintenant à l'écran, ainsi que sous l'onglet 60, un autre segment des lignes de base de 1960. Il correspond à une zone située plus à l'est, vers les points d'infléchissement 70 à 73. Vous pouvez constater que

³⁴ MM, vol. 4, annexe 107; MM, vol 5, carte n° 7.

³⁵ Voir MM, p. 46, hors-texte 10.

³⁶ CR 2002/29, p. 54-55, par. 12-17.

l'Indonésie n'a pas fait preuve ici de réserve prudente, et nous aurions pu choisir un certain nombre d'autres exemples. Bref, nous pouvons supposer que, si l'Indonésie n'a pas tracé ces lignes de base jusqu'à Ligitan, ce n'était pas par prudence, mais simplement parce qu'elle ne revendiquait pas les deux îles en 1960. [Fin de la projection de la carte indonésienne.]

21. [Onglet 61 : carte du plateau continental malaisien de 1979.] Pour finir, nous avons la carte de 1979, «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie», qui figure sous l'onglet 61³⁷. Elle montre les limites de la mer territoriale et du plateau continental de manière générale en incluant, naturellement, les limites tracées autour de Sipadan et Ligitan. Là encore, il n'y a aucune ambiguïté. Contrairement à la Malaisie, l'Indonésie n'a jamais, à aucun moment, avec ou sans note d'avertissement, produit une seule carte représentant les deux îles comme indonésiennes. Les Néerlandais ne l'ont jamais fait non plus, comme je le montrerai dans un instant. [Fin de la projection de la carte de 1979 représentant le plateau continental malaisien.]

22. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous ai présenté cinq cartes relevant de la deuxième catégorie, illustrant les revendications ou les possessions des Parties. La carte néerlandaise de 1888, représentant la limite orientale de la revendication des Pays-Bas. La carte des Etats-Unis de 1903, représentant les revendications formulées au cours du voyage du *Quiros*, même si celles-ci avaient été suspendues dans l'attente de négociations avec les Britanniques. La ligne Durand illustre le point de vue de l'administration de la BNBC. Enfin, les cartes modernes, établies avec soin et montrant les revendications maritimes, formulées par l'Indonésie en 1960 et la Malaisie en 1979. On dénombre donc huit cartes pertinentes dans les deux premières catégories. Chacune d'elles coïncide avec la position de la Malaisie en la présente espèce. Aucune n'est conforme à la position de l'Indonésie.

Les cartes de la troisième catégorie

23. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il reste encore soixante-sept cartes sur la liste et nous disposons d'environ deux heures. Ces cartes relèvent de la catégorie restante, la troisième. Elles constituent de simples indications d'ordre général. La grande majorité d'entre elles représentent les îles comme malaisiennes ou ne les représentent pas du tout. Certaines

³⁷ MM, vol. 5, carte n° 19.

sont ambigus. L'une d'elles, la carte britannique que nous a présentée mardi Mme Malintoppi³⁸, montre, semble-t-il, Sipadan comme indonésienne et Ligitan comme malaisienne. Elle est assortie d'une note d'avertissement. Elle ne cadre absolument pas avec les autres cartes, ni avec la position des deux Parties à l'instance, et il n'y a rien à ajouter à son sujet.

24. [Onglet 62 : extrait d'une carte néerlandaise à usage interne (1891).] La carte néerlandaise à usage interne de 1891 est naturellement beaucoup plus importante pour l'Indonésie en l'espèce. Elle a en effet été présentée par l'Indonésie comme le pilier, la pierre angulaire, l'élément central de son argumentation. L'Indonésie a de toute évidence cherché à insuffler de la grandeur à cette carte !

25. Vous pouvez voir la partie pertinente de cette carte, qui vous est à nouveau projetée à l'écran, sous l'onglet 62 de vos dossiers. En réalité, elle n'a pas été analysée attentivement. Trois remarques peuvent être formulées à son sujet, d'un point de vue géographique, juridique, et historique.

26. Examinons tout d'abord le point de vue *géographique*. Vous pouvez constater que la ligne en mer s'arrête juste après «P. Maboel», autrement dit l'île de Maboel, que la carte attribue au Nord-Bornéo. Aucune île n'est figurée au sud de cette ligne, ni au sud du prolongement de cette ligne — de ce qui en serait le prolongement si on la continuait vers l'est — à l'exception, naturellement, de la partie méridionale de Sebatik elle-même. La carte ne représente pas Sipadan. En revanche, elle montre bien une petite île sans nom bordée d'un récif, très à l'est et légèrement au nord, que vous voyez maintenant entourée d'un cercle sur la carte. Il s'agit de Ligitan, avec une partie de son récif en forme d'étoile. Elle se trouve très exactement là où le répertoire maritime britannique de 1890 la situait, à «4° 12,5' de latitude nord et à 118° 54' de longitude est»³⁹. Le répertoire maritime, qui figure dans le contre-mémoire de la Malaisie, est de loin la pièce qui montre le mieux ce qu'on savait généralement à l'époque de la situation des îles. Il fallut attendre l'année suivante pour que l'*Egeria* se rende jusqu'à Ligitan et y réalise un levé détaillé. Il est à noter au passage que le répertoire maritime n'indique pas les coordonnées de Sipadan. Quelqu'un qui aurait eu à sa disposition la carte néerlandaise et le répertoire maritime aurait pensé que les

³⁸ CR 2002/29, p. 49, par. 60.

³⁹ Voir CMM, par. 1.3.

deux îles appartenait au Nord-Bornéo : l'une d'elles se situe au nord de 4° 10' de latitude nord, aucune coordonnée n'est indiquée pour l'autre. Quelqu'un qui n'aurait eu que la carte aurait pensé que la ligne n'attribuait aucune île au Bornéo néerlandais, et que l'île sans nom était attribuée au Nord-Bornéo. Comme je l'ai dit, l'île sans nom est Ligitan.

27. La carte néerlandaise situe donc l'une des îles en litige au nord de la ligne 4° 10' de latitude nord, mais ne représente pas l'autre. La ligne figurant sur la carte *n'attribue aucune île au Bornéo néerlandais*. Bien sûr, nous savons maintenant que ces îles sont toutes deux situées au sud de la ligne 4° 10' de latitude nord, mais les négociateurs n'ont rien dit qui puisse donner à penser qu'ils le savaient. En 1891, comme je l'ai déjà dit, les levés britanniques qui ont situé les îles à leur emplacement exact n'avaient pas encore été réalisés. Voilà pour le point de vue géographique. [Fin de la projection de la carte à usage interne.]

28. [Onglet 63 : montrer la première version de la carte néerlandaise à usage interne.] Mes collègues ont déjà abordé la question du point de vue *juridique*. Tant dans sa première version que dans sa version définitive, il s'agit d'une carte à usage interne, établie par des Néerlandais après la conclusion du traité. Nous avons la toute première version de cette carte⁴⁰, où la ligne est encore plus courte, s'arrêtant beaucoup plus à l'ouest. Vous pouvez le constater sur l'écran et sous l'onglet 63. Naturellement, cette carte à usage interne ne faisait pas partie des travaux préparatoires. Tout ce qu'un fonctionnaire néerlandais bien informé put affirmer par la suite était qu'il «n'excluait pas» que cette carte fût connue des Britanniques⁴¹. Entre «ne pas exclure» et «porte officiellement à la connaissance», il y a une grande différence. En fait, nous savons que les Britanniques s'en étaient procuré un exemplaire. Mais la carte ne leur avait pas été communiquée officiellement et la Grande-Bretagne n'était nullement tenue d'y répondre. De toutes façons il n'y avait rien à répondre. La carte n'attribuait aucune île au Bornéo néerlandais. [Fin de la projection de la première version.]

29. Et voici pour finir le point de vue *historique* : après sa brève apparition dans les archives parlementaires néerlandaises, la carte disparut, même en tant que carte à usage interne, avant de refaire surface dans les années vingt lors des discussions sur la mer territoriale. A aucun moment

⁴⁰ MM, vol. 1, hors-texte n° 15.

⁴¹ CMM, vol. 2, annexe 5, p. 27-28.

elle ne fut invoquée dans les débats, même pas dans les débats internes des Néerlandais : la ligne en mer n'est pas mentionnée dans les comptes rendus du Parlement néerlandais. Elle fut encore moins citée au cours des échanges diplomatiques ultérieurs, jusqu'en 1969. Les Néerlandais n'avaient tout simplement pas de revendication en mer que la carte à usage interne aurait ou n'aurait pas pu appuyer. Ainsi, même si cette carte étayait la thèse de l'Indonésie du point de vue cartographique — ce qui n'est pas le cas —, elle est aussi dénuée de valeur historique que de pertinence géographique ou de poids juridique. Cette carte a sans aucun doute été revêtue de grandeur par l'Indonésie, mais malheureusement pour celle-ci, le fil était trop fragile pour en supporter le poids.

30. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, si je ne tiens pas compte de ces deux dernières cartes, le nombre des cartes de la troisième catégorie est ramené à soixante-cinq. Il serait fastidieux de présenter chacune d'elles à la Cour, et je ne m'engagerai pas dans une telle entreprise. Je me contenterai de formuler trois remarques d'ordre général.

a) *L'absence de toute carte néerlandaise ou indonésienne revendiquant les îles sur la base de la convention de 1891*

31. Premièrement, il convient de se demander si les cartes néerlandaises et indonésiennes produites depuis la ratification de la convention de 1891 étayent la thèse de l'Indonésie. Vous trouverez sous l'onglet 64 une liste chronologique de toutes les cartes néerlandaises et indonésiennes publiées après 1891, avec leurs références. Elles couvrent près d'un siècle, de 1894 à 1992. Cette liste énumère quinze cartes néerlandaises et sept cartes indonésiennes, soit un total de vingt-deux.

32. Je vous laisse le soin de les examiner, mais vous constaterez qu'aucune de ces vingt-deux cartes néerlandaises et indonésiennes ne représente les deux îles comme appartenant au Bornéo néerlandais ou à l'Indonésie — pas une seule. Certaines ne les indiquent pas du tout. Celles qui le font les représentent en grande majorité comme appartenant au Nord-Bornéo (Sabah).

33. Je me contenterai de prendre trois exemples, deux datant de la période néerlandaise et un de l'époque indonésienne.

34. [Onglet 65 : carte néerlandaise de 1913 : MM, hors-texte n° 2.] La première de ces cartes est la «Carte des divisions méridionale et orientale de Bornéo», publiée en 1913 par le service topographique des Indes néerlandaises à Batavia⁴², qui figure sous l'onglet 65 de vos dossiers. Elle représente la frontière de 1891 comme s'arrêtant à la côte orientale de Sebatik. Beaucoup plus à l'est, elle montre le groupe des îles Ligitan. Celles-ci relèvent manifestement du Gouvernement du Nord-Bornéo britannique, comme sur les autres cartes, même si à cette date c'est bien sûr conformément à l'échange de notes de 1907. [Fin de la projection de la carte de 1913.]

35. [Onglet 66 : carte néerlandaise de 1941 : CMM, carte 7.] La seconde des cartes néerlandaises que je voudrais vous présenter est la dernière carte néerlandaise de la liste. Elle date de 1941 et a elle aussi été publiée à Batavia. Vous pouvez en voir un extrait sur l'écran, et également sous l'onglet 66 de vos dossiers. Elle représente de manière exacte la frontière anglo-néerlandaise de 1891 et la frontière anglo-américaine de 1930 et entre les deux, le groupe des îles Ligitan. Tout l'ensemble d'îles au large de Semporna est de toute évidence rattaché au Nord-Bornéo britannique. C'est ce que vous pouvez déduire d'un point de détail intéressant. Vous remarquerez que, sur cette carte néerlandaise, les îles néerlandaises portent l'abréviation «P.» pour *pulau*, comme par exemple P. Oost Noenoekan. Regardez maintenant les îles entourant Semporna. Elles portent l'abréviation «I.» («islands»). C'est le cas par exemple de l'île de Sipadan. La personne qui a dressé cette carte en 1941 voulait distinguer les îles néerlandaises, avec le mot *pulau*, et îles britanniques, avec l'abréviation «I.» et elle l'a fait de la manière la plus claire du point de vue typographique, sur une carte qui représentait clairement et exactement les frontières dans la région. Voilà pour l'héritage néerlandais. [Fin de la projection de la carte de 1941.]

36. [Onglet 67 : carte indonésienne de 1976 : CMM, carte 10, détail.] Et maintenant, si vous me le permettez, je vais vous présenter l'une de six cartes indonésiennes intitulée «Bandar Seri Begawan» et publiée à Djakarta en 1976, après la naissance du différend. Vous la trouverez sous l'onglet 67. Cette carte ne contient pas de note d'avertissement. Vous constaterez que la frontière de 1891 y traverse Sebatik, en s'arrêtant à la côte orientale — même si ce n'est pas très net ici, je peux vous assurer qu'il y a bien une ligne de petites croix. Vous voyez la frontière

⁴² MM, atlas cartographique, carte 1.

anglo-américaine de 1930, qui est maintenant la frontière entre les Philippines et le Sabah. Vous voyez également le chapelet d'îles formant le groupe de Ligitan. Quelqu'un aurait-il pu penser en regardant cette carte que deux de ces îles appartenaient à l'Indonésie ? Bien sûr que non. [Fin de la projection de la carte figurant sous l'onglet 67.]

37. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la conclusion à tirer des vingt-deux cartes indonésiennes et néerlandaises est que les deux îles n'ont jamais été considérées ni revendiquées comme faisant partie du Bornéo néerlandais ou, après 1945, de l'Indonésie. C'est parfaitement clair, et en parfait accord avec la position adoptée par les Néerlandais et par l'Indonésie jusqu'en 1969.

38. Cela mérite d'être souligné. L'Indonésie ne prétend pas qu'un événement quelconque survenu depuis 1945 ait effectivement changé la situation juridique. Elle a tout fait au contraire pour faire valoir que rien n'aurait pu modifier la situation juridique. Si les Néerlandais ne possédaient pas les îles en 1945, l'Indonésie ne laisse pas entendre qu'un événement ou une transaction intervenu depuis lors aurait pu changer la situation. Et il n'y a pas eu d'événement ou de transaction pouvant produire un tel effet. Mais les preuves cartographiques confirment que les Néerlandais n'ont pas revendiqué les îles comme faisant partie du Bornéo néerlandais avant 1945. L'Indonésie a hérité des îles et des territoires des Indes orientales néerlandaises en accédant à l'indépendance. Ces territoires ne comprenaient pas les deux îles. L'Indonésie n'a pas pu hériter d'une revendication territoriale que les Néerlandais n'ont jamais formulée. Elle ne pouvait posséder des titres que les Néerlandais n'ont jamais revendiqués. Elle a hérité de la situation territoriale néerlandaise en ce qu'elle avait de positif et de négatif. Elle a acquis tout ce que les Néerlandais avaient acquis. Elle n'a pu acquérir ce qu'ils n'avaient pas acquis — et, à fortiori, ce qu'ils n'avaient jamais revendiqué. C'est aussi simple que cela.

Monsieur le président, j'aurais besoin d'encore une demi-heure pour terminer mon exposé. Je m'en remets à votre décision.

Le PRESIDENT : Continuez, je vous prie.

M. CRAWFORD :

b) *La pratique pétrolière des Parties*

39. Le second point dont je voudrais parler concerne la pratique des Parties en matière pétrolière depuis l'indépendance. L'Indonésie cherche à invoquer cette pratique pour montrer qu'elle a revendiqué les îles et/ou que la Malaisie ne l'a pas fait. Mais le dossier, qui est très mince, n'apporte aucun début de preuve à cet égard. En fait, il y a apparemment très peu de pétrole dans les environs, ce qui explique que les documents soient peu nombreux.

40. [Onglet n° 68 : MI, carte 6.2.] En dehors des cartes illustrant les revendications relatives au plateau continental, il existe dans le dossier de l'affaire une seule carte originale qui représente l'activité des concessions pétrolières. C'est une carte malaisienne de 1968, qui montre les permis et baux de prospection pétrolière accordés dans l'ensemble du Sabah et au large de cette région⁴³. Vous la voyez à l'écran. La carte ne représente aucune île au sud de Semporna. Elle est générale et n'a manifestement pas pour objet d'indiquer la situation territoriale d'îles qui n'y figurent pas.

41. L'Indonésie n'a pour sa part jamais délivré de permis d'exploration sur la zone où se trouvent les deux îles en litige ou à proximité de celles-ci, comme l'Indonésie elle-même le reconnaît et comme M. Pellet l'a expliqué mardi⁴⁴. Si l'on se fie aux documents existants, aucune des deux Parties n'a en fait mené d'activités pétrolières à proximité des îles. Ni l'une ni l'autre des Parties ne peut donc invoquer une pratique pertinente dans ce domaine. Puisque la Malaisie a toujours administré les îles, et que l'Indonésie ne l'a jamais fait, la situation relative à leur administration demeure ce qu'elle était, ou presque.

42. Mais vous vous souviendrez que, si la limite orientale des concessions accordées par l'Indonésie est assez proche de Sebatik, très loin des deux îles, et n'implique aucune prétention sur celles-ci, la limite des concessions malésiennes traverse quant à elle la mer territoriale de Ligitan. Ce sont les concessions de la Malaisie et non celles de l'Indonésie qui impliquent une revendication territoriale sur l'une au moins des deux îles en litige. [Fin de la projection de la carte 6.2.]

⁴³ MM, carte 6.2 en regard de la page 106 de l'original.

⁴⁴ Voir MM, carte 6.3 en regard de la page 108 de l'original.

43. Toutefois, je ne veux pas dire que cela soit déterminant. Ce sont de grandes concessions délimitées par de longues lignes droites; les considérations d'ordre local n'y ont apparemment joué aucun rôle, pas plus d'ailleurs que la pratique pétrolière du Yémen dans l'affaire *Erythrée/Yémen*⁴⁵. On peut néanmoins affirmer avec certitude que les concessions indonésiennes n'impliquent aucune revendication sur les deux îles.

c) Cartes indiquant des tracés en mer

44. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens brièvement au troisième grand point, que je pourrais appeler l'argument des «tracés en mer». Cet argument a été présenté par Mme Malintoppi mardi dernier avec une grande élégance. C'est pour moi un plaisir de lui répondre. Elle a indiqué qu'un certain nombre de cartes figurent des lignes tracées en mer à l'est de Sebatik, en essayant d'en tirer un argument à l'appui de la revendication de l'Indonésie.

45. Avant d'entrer dans les détails, je relèverai tout d'abord que l'Indonésie ne prétend pas qu'aucune de ces cartes suffise à elle seule à établir son titre. D'ailleurs, Mme Malintoppi l'a dit expressément en commençant son exposé⁴⁶. Elle n'a pas dit que, si les Néerlandais ne possédaient pas les îles à la suite de la convention de délimitation de 1891, ces cartes ultérieures lui en attribuèrent le titre. L'importance de ces cartes est donc, au mieux, secondaire. Elles ont pour fonction de corroborer un titre qui, comme la Malaisie l'a déjà montré, ne peut pas exister. La raison pour laquelle il ne peut pas exister est que les Néerlandais ne revendiquèrent les îles ni en 1891 ni par la suite : les Britanniques n'en devinrent propriétaires qu'en 1930. La convention de 1891 n'a pas donné aux Pays-Bas, et n'aurait pas pu donner aux Pays-Bas, des îles que les Néerlandais n'avaient pas revendiquées auparavant et que la Grande-Bretagne ne possédait pas.

46. Même si l'argument de l'Indonésie est apparemment subsidiaire, permettez-moi néanmoins d'examiner pour elles-mêmes ces cartes qui indiquent des tracés en mer.

47. [Onglet n° 69 : carte n° 1.] Pour cela je ne tiendrai pas compte d'un certain nombre de cartes anciennes qui ne concernent pas particulièrement la côte orientale de Bornéo. Par exemple, l'Indonésie a quelque peu insisté dans ses écritures sur cette superbe carte, qui est tirée des pièces

⁴⁵ Sentence du 3 octobre 1996, p. 138-139, par. 416-417.

⁴⁶ CR 2002/29, p. 36, par. 3.

de l'affaire de l'*Ile de Palmas*. Elle est reproduite sous l'onglet n° 69 de votre dossier. Nous l'appelons la carte «long-courrier» parce qu'elle représente une zone qui va de la Birmanie jusqu'à la côte nord-est de l'Australie — et je peux vous dire, car j'en ai fait l'amère expérience, qu'il faut près de sept heures pour parcourir cette distance en avion. Les prétendues lignes frontières à l'est de Bornéo, qui sont illustrées par des lignes courbes de couleur sur la carte de 1881, ne nous apprennent strictement rien au sujet des petites îles situées au large de la côte est de Bornéo. [Fin de la projection.]

48. Pour ce qui est des cartes qui traitent particulièrement de la côte orientale, la première chose à dire est que, sans exception, toutes les cartes annexées à un traité et toutes les cartes exprimant des revendications officielles que j'ai analysées et qui figurent une ligne à travers Sebatik représentent cette ligne comme s'arrêtant à la côte orientale — toutes les cartes de la première et de la deuxième catégories.

49. Parmi les cartes de la troisième catégorie qui indiquent une ligne frontière à travers Sebatik, certaines il est vrai montrent une ligne se continuant en mer. Le problème pour l'Indonésie est qu'aucune des cartes n'étaye vraiment son argumentation, ceci indépendamment du fait que, par définition, une carte de la troisième catégorie ne peut pas servir à cela. Voyons ces cartes d'un peu plus près.

50. Tout d'abord, il y a bien sûr la carte néerlandaise à usage interne ainsi que sa première version, qui représentent des tracés de différentes longueurs en mer à l'est de Sebatik. J'en ai déjà parlé tout à l'heure et n'ai rien à ajouter. Même du point de vue cartographique, elles n'étayaient pas la thèse de l'Indonésie.

51. Il y a ensuite un groupe de cartes qui montre des lignes se continuant sur quelques milles à l'est de Sebatik. Peut-être les auteurs de ces cartes pensaient-ils que l'on délimitait la mer territoriale en prolongeant la ligne de la frontière terrestre, même si les Néerlandais, quand ils l'avaient envisagé dans les années vingt, avaient abouti à la conclusion inverse.

52. Pour illustrer mon argument, je prendrai deux exemples dans ce groupe que j'appellerai les «cartes aux lignes courtes». L'un est une carte néerlandaise, l'autre une carte indonésienne.

53. [Onglet n° 70; annexe 28.] La première carte, qui est projetée à l'écran, est une carte néerlandaise de 1939 représentant le district administratif de Tarakan. Vous vous souviendrez des contrats passés entre les Néerlandais et le Bulungan en 1850, 1878 et 1893 au sujet de Sebatik, Nunukan, Tarakan et des petites îles qui y étaient rattachées. Voici donc ces petites îles : on les distingue clairement sur la carte administrative néerlandaise de 1939. La ligne court en direction de l'est le long de la frontière de 1891, se continue en mer sur une courte distance (environ 3 milles), puis s'oriente au sud et suit la courbure de la côte et des îles côtières⁴⁷. Nous avons là une belle et classique illustration d'une mer territoriale. La carte représente l'étendue de la souveraineté néerlandaise juste avant qu'éclate la seconde guerre mondiale. [Fin de la projection de l'annexe 28.]

54. [Onglet n° 71 : CMM, vol. 2, carte 11.] Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la position de l'Indonésie avant 1969 ne s'écarte pas de celle des Néerlandais. Elle est d'ailleurs identique dans toutes ses cartes de toutes les époques. Vous constaterez cela sur la carte indonésienne de 1987 intitulée «Systèmes fonciers et qualité des terres», qui est reproduite sous l'onglet n° 71 et qui a été établie, en fait, à la suite d'une étude conjointe des Britanniques et des Indonésiens. Vous voyez que la ligne de 4° 10' traverse Sebatik, se continue sur une courte distance (environ 3 milles marins), puis s'arrête. La carte ne représente bien sûr aucun élément au nord ou à l'est, puisque l'étude concernait la partie indonésienne de Bornéo et non le Sabah. Les auteurs de l'étude ne s'étaient pas intéressés à la qualité des terres sur Ligitan ni aux systèmes fonciers sur Sipadan. La carte contredit la position selon laquelle l'Indonésie comprendrait les îles. Cela dit, je dois reconnaître qu'elle contient une note d'avertissement. [Fin de la projection.]

55. [Onglet n° 72 : MI, atlas, carte 12 (détail).] J'en viens aux cartes malaisiennes sur lesquelles Mme Malintoppi a tenté de s'appuyer. Elle a en particulier invoqué certaines cartes qui figurent des lignes sans nom à l'est de Sebatik. Apparemment, ces cartes montrent surtout les limites provinciales intérieures d'un ou de plusieurs districts du Nord-Bornéo. Certaines montrent des limites provinciales s'arrêtant en pleine mer sans aller très loin, par exemple pour le district administratif de Tawao. D'autres cartes les prolongent vers l'est. Toutes semblent représenter

⁴⁷ Voir RI, vol. 2, annexe 28.

Ligitan au nord de la ligne — quelle que soit cette ligne. Une de ces cartes est actuellement projetée à l'écran : c'est une publication de la Direction nationale de la cartographie datant de 1966 et intitulée «*Malaysia Timor. Sabah*». Vous la trouverez sous l'onglet n° 72. Elle contient une clause limitative de responsabilité. Pour une raison ou une autre, Sipadan n'y figure pas du tout. Mais, note d'avertissement ou pas, cette carte n'attribue aucune des deux îles à l'Indonésie. En fait, elle inclut manifestement Ligitan dans le district de Semporna.

56. Dans ce contexte, je dois dire quelques mots sur Stanford, l'éditeur de cartes établi à Londres. Stanford était, et est toujours, une société commerciale. Le simple fait d'avoir publié des cartes pour la BNBC n'en faisait pas un éditeur officiel. Et quoi qu'il en soit, les cartes publiées par Stanford pour la BNBC qui montrent des lignes en mer ne décrivent pas des frontières internationales, mais de simples limites administratives internes. Au pire, elles sont ambiguës dans leur représentation des îles situées hors de ces limites. [Fin de la projection.]

57. L'Indonésie a cherché à donner davantage de poids ses preuves cartographiques par deux stratégies. La première de ces stratégies consistait à négliger les preuves qui contredisaient sa position, la seconde à allonger les lignes courtes.

58. Dans le cadre de la première stratégie, Mme Malintoppi a déclaré qu'il ne fallait pas tenir compte des cartes sur lesquelles ne figurait aucune ligne vers l'est, car elles n'indiquaient que la ligne frontière, qui s'arrêtait à la côte orientale⁴⁸. Au contraire, les cartes qui représentaient effectivement des lignes se continuant en mer sur une certaine distance prouvaient qu'il y avait bel et bien une ligne d'attribution courant vers l'est, et appuyaient la thèse de l'Indonésie. C'est sur cette base et uniquement sur cette base qu'elle a pu prétendre que la grande majorité des cartes donnait raison à l'Indonésie⁴⁹. Voilà ce qui s'appelle jouer sur les deux tableaux : si nous écartons tous les éléments de preuve qui contredisent une proposition litigieuse, il n'est pas étonnant que les preuves qui la confirment semblent largement l'emporter. Mais la présente affaire porte sur une ligne frontière qui se transformerait, on ne sait trop comment, en une ligne d'attribution au-delà de la mer territoriale, et la plupart des cartes qui décrivent la frontière comme s'arrêtant à la côte ou seulement à quelques kilomètres au-delà, comme s'il s'agissait d'une

⁴⁸ CR 2002/29, p. 47, par. 53-54.

⁴⁹ CR 2002/29, par. 42, par. 30-31.

délimitation de la mer territoriale comme la carte de Tarakan, que je viens de vous présenter prouvent qu'il n'y a pas de ligne d'attribution. On ne peut pas faire comme si ces cartes, la majorité en fait, n'existaient pas.

59. [Onglet 73 : carte de Kalimantan, 1968.] La seconde stratégie était plus insidieuse. L'Indonésie considère que chaque ligne indiquée sur une carte comme se prolongeant jusqu'à l'est de Sebatik étaye sa thèse, quelles que soient la longueur de la ligne ou la nature de la limite qu'elle représente. Prenons, si vous le permettez, la question de la longueur. Les cartes sur lesquelles on trouve effectivement des lignes à l'est de Sebatik représentent souvent des lignes assez courtes, comme je l'ai déjà dit, et elles ne prouvent rien quant aux zones situées plus à l'est. L'Indonésie est obligée de prendre ces lignes, de les étirer vers l'est et de les arrêter après qu'elles ont atteint Ligitan. En d'autres termes, elle doit reconstruire les lignes afin de les faire coïncider avec sa revendication. Considérons par exemple la carte indonésienne de 1968 de «Kalimantan Utara», qui se trouve sous l'onglet n° 73 de votre dossier. Vous y voyez une ligne qui s'arrête quelques kilomètres à l'est de Sebatik. L'Indonésie veut faire passer pour importante l'existence de cette ligne, mais non sa longueur. Encore une fois, elle ne peut pas jouer sur les deux tableaux. Le cartographe avait certainement une raison pour tracer une ligne vers l'est peut-être voulait-il indiquer la limite présumée de la mer territoriale et une raison aussi pour arrêter la ligne à cet endroit peut-être savait-il que la mer territoriale ne s'étend pas très loin. Sur cette carte, la ligne s'arrête à quelque 6 milles marins de la côte. On ne saurait légitimement considérer qu'une telle carte confirme une ligne d'attribution se prolongeant sur 50 milles vers l'est. Cette carte est d'autant plus importante qu'elle a été produite juste avant que le différend n'éclate. Elle n'étaye pas la position de l'Indonésie. [Fin de la projection.]

60. [Projection de la carte néerlandaise à usage interne.] En vérité, la carte néerlandaise à usage interne pose elle-même un problème similaire. Vous n'aurez pas oublié que l'Indonésie a représenté la ligne par une ligne rouge se terminant par une flèche. Or, on ne trouve pas trace de flèche sur la carte néerlandaise interne encore un tour du fameux «Harry Potter», peut-être ! L'Indonésie a décrit la ligne comme s'étendant au-delà de Ligitan. La ligne qui figure sur la carte

néerlandaise interne s'arrête bien avant Ligitan. Même cette carte, qui est la pierre angulaire du système de preuve de l'Indonésie, doit subir une opération de chirurgie esthétique pour étayer la thèse indonésienne.

61. [Onglet 74 : prolongation de la flèche de l'Indonésie jusqu'à l'île de Karakelong.] Mais alors, comment ne pas s'interroger ? Si la ligne se prolonge vers l'est, pourquoi s'arrêterait-elle après avoir atteint Ligitan ? Pourquoi n'irait-elle pas plus loin ? Vous voyez là la carte fournie par l'Indonésie dans son mémoire, avec la ligne tracée en travers de la carte. Pourquoi cette ligne s'arrêterait-elle juste après Ligitan ? Il n'a jamais été question de Ligitan avant 1891. Vous pouvez voir ici ce qui se produit si la ligne se continue : elle traverse une île appelée Karakelong, qui fait partie des Célèbes et c'est du moins ce que l'on considérait jusqu'à maintenant du territoire indonésien. Selon sir Arthur Watts, la Malaisie retire des avantages de la ligne d'attribution, et pas seulement des inconvénients. Alors pourquoi la Malaisie n'aurait-elle pas la partie septentrionale de l'île de Karakelong, comme la partie nord de Sebatik ? Pourquoi la ligne doit-elle s'arrêter après Ligitan et ne pas aller jusqu'aux territoires appartenant aux Parties ? Après tout, cette ligne est munie d'une flèche, et une flèche peut faire beaucoup de chemin sur une carte. L'Indonésie dira sans doute d'ailleurs sir Arthur l'a déjà dit, il pensait peut-être à Karakelong qu'il faut bien que la ligne s'arrête quelque part. Mais dans ce cas, pourquoi ne pas l'arrêter là où elle prend fin sur la carte⁵⁰ ? Et si l'on procède ainsi, pratiquement aucune des soixante-sept cartes de la catégorie C n'étaye la thèse de l'Indonésie. [Fin de la projection.]

CONCLUSION

62. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je passe maintenant de la question assez rébarbative des cartes incohérentes à celle plus intéressante des argumentations incohérentes. Ici, c'est la thèse de l'*Indonésie* qui est incohérente, et à maints égards. Examinons, si vous le voulez bien, six incohérences, compte tenu du temps qui nous reste cet après-midi.

⁵⁰ CR 2002/28, p. 16, par. 34 (Watts).

- 1) L'Indonésie est incohérente en ce qu'elle est incapable de décider si le Bulungan est important ou non. Son mémoire penche pour l'affirmative ; sa réplique pour la négative. Cette semaine, sir Arthur a dit que le Bulungan était sans importance, et M. Soons a dit le contraire. Peut-être parviendront-ils à se décider la semaine prochaine.
- 2) L'Indonésie est incohérente en ce qu'elle revendique un titre conventionnel dont elle aurait hérité de la Grande-Bretagne à une époque où elle reconnaît pourtant que celle-ci ne possédait pas les îles.
- 3) L'Indonésie est incohérente dans sa manière de considérer les effectivités. Une demi-heure de présence de quelques marins du *Lynx* sur Sipadan est considérée comme la preuve d'une administration ouverte et continue «pendant toute cette période». En revanche, elle considère la réglementation relative à la collecte d'œufs de tortues sur Sipadan attestée dès 1903 comme une initiative privée et sporadique.
- 4) L'Indonésie est incohérente dans sa manière de considérer la date critique. Elle voudrait exclure les preuves de la réglementation par la Malaisie du tourisme sur les îles, mais non ses propres preuves concernant une incursion épisodique d'une troupe de scouts.
- 5) L'Indonésie est incohérente dans sa manière de considérer les balises lumineuses pour la navigation. Elle considère l'installation, après la date critique, de balises lumineuses sur des récifs situés très à l'ouest (*Alert Patches* et *Roach Reef*) comme un fait très important. Par contre, elle présente comme pratiquement négligeable le fait que la Malaisie ait construit, avant la date critique, des phares sur les îles mêmes.
- 6) L'Indonésie est incohérente dans sa manière de considérer les cartes, que celles-ci émanent d'organes officiels ou de sociétés privées. La carte néerlandaise à usage interne ne montre aucune île au sud de la ligne et n'est associée à aucun raisonnement juridique. Pourtant l'Indonésie lui prête une importance décisive. La carte publiée en 1903 par le service hydrographique des Etats-Unis qui, elle, montre les îles entourées par une ligne elle présente les choses de façon limpide est considérée comme dépourvue de pertinence, même si *elle était bel et bien* associée à un raisonnement juridique et même si la Grande-Bretagne avait expressément accepté ce raisonnement juridique. Quant aux cartes privées, celles qui décrivent des lignes tracées en mer sont considérées comme décisives, quelle que soit la longueur de la

ligne; par contre, celles qui n'indiquent pas de lignes en mer n'ont, pour l'Indonésie, aucune pertinence. Et cela, vous me permettrez de le souligner, alors que la véritable question est de savoir si une frontière terrestre s'est transformée, d'une manière ou d'une autre, en autre chose. Je pourrais continuer, mais ne le ferai pas.

63. Mais je ne voudrais pas conclure sur une note négative. Permettez-moi de faire le bilan positif de la thèse de la Malaisie. Celle-ci repose sur six propositions :

- 1) Le groupe de Ligitan n'a jamais fait partie du Sultanat du Bulungan. Les îles appartenaient à Sulu ce que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas reconnaissaient.
- 2) Les îles ne faisaient pas partie du Nord-Bornéo britannique en 1891; aucun titre conventionnel ne pouvait donc découler de la convention de 1891, quelle que soit l'interprétation qu'on donne de son article IV.
- 3) Et, surtout, la convention de 1891 ne saurait avoir le sens que l'Indonésie cherche à lui donner. Interprété dans le contexte des négociations, l'article IV est de toute évidence limité aux frontières terrestres et, pour Sebatik, à l'île proprement dite. La carte néerlandaise à usage interne ne fait pas partie des travaux préparatoires et n'est pas recevable en tant que moyen complémentaire d'interprétation du traité. En revanche, l'accord de démarcation de 1915 est un accord ayant rapport au traité et dont il faut tenir compte, au sens du paragraphe 3.a) de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités; la carte de démarcation annexée est à la fois recevable et décisive aux fins de l'interprétation de l'article IV, si tant est que le libellé même de cet article ne soit pas suffisamment clair.
- 4) Le comportement des Néerlandais après la conclusion de la convention de 1891 contredit totalement la position de l'Indonésie. Les Néerlandais ne revendiquèrent jamais les îles, ni dans des accords ultérieurs conclus avec le sultan du Bulungan, ni par des cartes, ni par aucun comportement dont on aurait pu déduire une telle revendication, pas plus qu'il ne formulèrent la moindre protestation concernant les actes publics accomplis par la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, et qui auraient dû amener tout Etat revendiquant les îles en question à se poser des questions quant au contrôle de ces îles.

- 5) La question de la possession et du titre éventuel sur les îles fut réglée publiquement entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis après 1903, sans que rien permette de penser qu'un Etat tiers aurait pu être concerné.
- 6) Ni les Pays-Bas, ni l'Indonésie n'ont jamais exercé de contrôle effectif sur les îles. En revanche, la Malaisie et ses prédécesseurs l'ont fait. Les preuves d'effectivités abondent en faveur de la Malaisie. Puisque l'Indonésie ne peut pas revendiquer un titre conventionnel, nous devons appliquer le critère des affaires de l'*Ile de Palmas* et du *Statut juridique du Groënland oriental* : quel Etat a la revendication la plus solide sur la base de l'administration ? La réponse est : la Malaisie, sans aucun doute. Mais même si les Pays-Bas avaient un titre conventionnel en théorie, le fait qu'ils ne l'aient pas défendu après 1891, et que la BNBC et la Grande-Bretagne ont administré et contrôlé effectivement les îles, doit avoir mis fin à ces prétentions théoriques bien avant 1945.

64. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui met un terme au premier tour des plaidoiries de la Malaisie. Au nom de l'équipe malaisienne, je remercie la Cour de sa patiente attention. Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. This statement concludes today's hearing. I wish to thank the Parties for the quality of the statements they have made to us. The Court's sittings will resume on Monday 10 June at 10 a.m. to hear the second round of oral pleadings of the Republic of Indonesia, to which two sittings will be available for this purpose, one of three hours on Monday morning and the other of a maximum of one-and-a-half hours on Monday afternoon. The second round of oral pleadings by Malaysia is scheduled for Wednesday 12 June under the same conditions. I would nevertheless remind you that, in accordance with Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court, oral statements must be as succinct as possible. I would add that the sole object of the second round of pleadings is to enable each Party to reply to the arguments put forward

orally by the other Party. The second round should not therefore be a repetition of statements already made by the Parties, who moreover are not bound to use the entire time allowed them. Thank you. The session is closed.

The Court rose at 4.35 p.m.
